



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur l'Aire de Valorisation de
l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
de la commune de Combrit (29)**

n° MRAe 2016-004334

Décision du 15 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'**Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Combrit (Finistère)** reçue le 27 juillet 2016 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant que le projet d'AVAP s'inscrit dans le cadre de la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée en 1990 mais également dans celui de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et qu'elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

Considérant que le territoire communal de Combrit :

- possède de nombreux milieux naturels constitutifs d'une trame verte et bleue particulièrement riche en particulier les bocages humides du Polder et du Cosquer, la rivière de l'Odet et les anses de Combrit et de Pouldon ;
- est concerné par les périmètres du site Natura 2000 « Rivière de Pont l'Abbé et de l'Odet » institué au titre de la directive « Oiseaux » et comprend également plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF),
- possède plusieurs sites classés ou inscrits au titre de la protection du paysage ;

Considérant que le périmètre du projet d'AVAP favorise la préservation de la biodiversité à l'échelle du territoire communal en prenant en compte les zones naturelles protégées et inventoriées, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (cours d'eau, boisement, etc.), et qu'il permet également le maintien de la nature dans les espaces urbanisés en intégrant les parcs, jardins et éléments arborés remarquables ;

Considérant que le projet de règlement de l'AVAP favorise l'implantation de dispositif de production d'énergie renouvelable sur le bâti ancien en tenant compte des enjeux liés à la protection architecturale et paysagère ;

Considérant que le projet d'AVAP constitue une servitude d'utilité publique annexé au PLU de la commune lequel est en cours de révision et déjà soumis à évaluation environnementale et qu'il

apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Combrit est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 15 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn through it.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX